



Direction générale des services

Décision n° 2022-76

Objet : Constat de fermeture du parking du sentier de la Tour
Paiement des honoraires

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour intenter, au nom de la commune toute action en justice et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des huissiers de justice,

Vu le mandat confié à ID FACTO, huissiers de justices associés, afin de procéder à un constat de fermeture du parking du sentier de la Tour,

Considérant les prestations réalisées par ID FACTO,

DECIDE

De fixer la rémunération de ID FACTO, 8 rue des Gravieres, CS 10135, 92 521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex, à la somme de 369,20 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 30 mars 2022



Philippe LAURENT